

Commune de Saint-Yvoine

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Décembre 2024

Date : Lundi 16 Décembre 2024 à la Salle du Conseil Municipal, en Mairie, Commune de Saint-Yvoine, à 18h30.

Date de la Convocation : 9 Décembre 2024

Ordre du Jour :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 14 Novembre 2024
- Convention hivernale avec le Conseil Départemental
- Affiliation SMACFA (Syndicat Mixte de l'Aéroport Clermont-Auvergne Métropole)
- Conclusion de l'avenant n°2 à la convention de service commun d'instruction du droit des sols - Annexe : projet d'avenant n°2 à la convention ADS avec l'Agglo Pays d'Issoire
- **Questions Diverses** :

Liste des membres présents : Nathalie DUTHEIL, Corinne CUBIZOLLES, Delphine DURIF, Mélanie GERARD, Cédric JOVIN, Joffrey BLANC, Dominique ROUGIER, Philippe BOUDET.

Liste des membres représentés :

Liste des membres absents : Thierry DUPOUX, Marie-Pierre GUILLAUME, Véronique SABRE, Sébastien FAUGERAS, Régis ESTORGUES, Jean-Yves DEBITON.

Nom du Président de la séance : Nathalie DUTHEIL.

Nomination du secrétaire de séance : Corinne CUBIZOLLES

La séance débute à 19h.

1. DB 2024_21_01 Approbation du procès-verbal de la séance précédente du 14 Novembre 2024.

Après lecture du procès-verbal de la séance précédente, par Nathalie DUTHEIL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal de la séance précédente du Conseil Municipal du 14 Novembre 2024.

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 8

Nombre de Contre : 0

Nombre de Pour : 8

Nombre d'Abstentions : 0

2. DB 2024 22 02 Convention avec le Département viabilité hivernale.

Madame le Maire expose :

Le Département du Puy-de-Dôme a la charge de plus de 7 000 kms de réseau routier. Ce réseau peut être soumis en hiver à des conditions atmosphériques extrêmes nécessitant l'intervention d'un service spécial dit de viabilité hivernale.

La Commune de Saint-Yvoine entretient pour sa part le domaine public routier communal soumis aux mêmes contraintes que le réseau routier départemental durant la période hivernale. En pratique, dans le cadre de leurs circuits de déneigements respectifs, les deux parties peuvent être amenées à emprunter des sections de routes du réseau routier de l'autre partie, sur une faible distance, avant le passage des engins de déneigement du gestionnaire de ces sections. Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité publique, le déneigement est alors pratiqué par la partie qui emprunte en premier les sections de routes même si elles n'appartiennent pas à son propre domaine public routier. Les interventions du Département du Puy-de-Dôme et de la Commune de Saint-Yvoine peuvent donc être complémentaires.

L'exercice harmonisé du service de viabilité hivernale des deux parties a pour finalité d'offrir aux usagers une qualité de service optimale afin de garantir leur sécurité.

Une convention précisant l'objet et les modalités d'intervention des deux parties est donc nécessaire : L'objet de la convention est de définir les modalités de coopération entre le Département du Puy-de-Dôme et la Commune de Saint-Yvoine concernant l'exercice du service de viabilité hivernale sur leur domaine public routier respectif. Le Département autorisant la Commune de Saint-Yvoine à procéder au déneigement des voiries départementales situées sur le territoire de la Commune quand l'itinéraire de déneigement décidé par la Commune emprunte la voirie départementale et inversement.

Deux modalités d'intervention :

- Opérations de déneigement simple (raclage)
- Opérations de déneigement + traitement par sel ou abrasif

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le Département du Puy-de-Dôme concernant le service de viabilité hivernale ;
- de valider la modalité d'intervention : conformément aux modalités de la convention.

ADOPTÉ la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 8	Nombre de Contre : 0
Nombre de Pour : 8	Nombre d'Abstentions : 0

3. DB 2024 23 03 Affiliation SMACFA (Syndicat Mixte de l'Aéroport Clermont-Auvergne Métropole).

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme porte à la connaissance des collectivités la demande d'affiliation volontaire du Syndicat Mixte de l'Aéroport Clermont-Auvergne Métropole en application de l'article 30 du décret n°85-643 du 28 juin 1985.

Etant donné que le CDG a l'obligation d'acquiescer l'assentiment ou l'opposition dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception de la demande soit avant le 12 janvier 2025, il vous demande de bien vouloir vous prononcer sur cette affiliation.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- Décide de donner son autorisation pour l'affiliation du SMACFA au CDG63.

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 8

Nombre de Contre : 0

Nombre de Pour : 8

Nombre d'Abstentions : 0

4. DB 2024 24 04 Conclusion de l'avenant n°2 à la Convention de service commun d'instruction du droit des sols – Annexe : projet d'avenant n°2 à la convention.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée) ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L422-1 et suivants, ainsi que l'article R423-15 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU la délibération n°23.05.2020/01 de la commune de Saint-Yvoine en date du 23 mai 2020 relative à l'installation du conseil municipal et à l'élection de Madame Nathalie DUTHEIL, Maire de la commune de Saint-Yvoine ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 28 septembre 2023 relative à la conclusion de l'avenant n°1 à la convention de service commun d'instruction du droit des sols ;

VU la délibération du conseil communautaire de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 24 octobre 2024 relatif à la signature de l'avenant n°2 à la convention de service commun instruction du droit des sols ;

VU le projet d'avenant n°2 ci-annexé ;

L'Agglo Pays d'Issoire dispose d'un service commun d'instruction du droit des sols pour les communes de son territoire dotées ou ayant été dotées d'un document d'urbanisme (POS, PLU(i), Carte Communale), les communes au RNU étant instruites par les services de l'Etat.

A ce titre, la commune a signé, en 2018, la convention de service commun d'instruction du droit des sols de l'Agglo Pays d'Issoire afin de pouvoir bénéficier du service commun d'instruction des demandes d'urbanisme de la commune. Il est précisé que le maire reste signataire des propositions de décisions délivrées par le service instructeur.

Suite aux récentes évolutions du contexte législatif depuis 2018, un avenant n°1 à la convention a été conclue entre les communes membres et l'Agglo Pays d'Issoire.

Cet avenant est entré en vigueur au 1er janvier 2024, introduisant notamment une facturation mensuelle des actes urbanisme aux communes.

Il est aujourd'hui proposé de modifier par l'avenant n°2, la convention de service commun instruction du droit des sols ainsi que le modèle de convention pour les potentielles futures communes adhérentes afin de :

- Procéder à une facturation trimestrielle des communes pour les actes d'urbanisme instruits sur leur périmètre ;

- Intégrer à l'article 3.1 – définition opérationnelle des missions du maire, A)
Lors de la phase de dépôt de la demande, l'ajout de la transmission de l'avis maire dans un délai de 8 jours, lors de l'envoi du dossier au service instructeur (communes en instruction dématérialisée et instruction papier) ;

- Intégrer à l'article 3.1 – définition opérationnelle des missions du maire B)
Lors de la phase d'instruction, la possibilité pour le maire de déléguer sa signature au Vice-Président de l'Agglo Pays d'Issoire en charge de l'urbanisme pour les notifications de demandes de pièces manquantes et la majoration des délais d'instruction. Pour les communes faisant ce choix, ces notifications seront préparées et adressées en LRAR dans les délais légaux, aux pétitionnaires par le service commun. Une copie de ces notifications sera adressée par mail aux mairies concernées afin d'assurer le bon suivi du dossier. Il est à noter que dans le cas de la mise en place de la délégation de signature, l'Agglo Pays d'Issoire prendra en charge les frais d'affranchissement de ces notifications.

En complément, afin de faciliter et sécuriser le travail d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, l'application de cette dernière clause sera laissée à l'arbitrage du service commun. En effet, l'objectif du service commun est d'avoir une méthodologie de travail identique pour toutes les communes membres du service commun. Aussi, dans le cas d'un nombre trop insuffisant de délégations de signatures, le service commun d'instruction du droit du sol se réserve le droit de ne pas mettre en application la clause de délégation de signature et de laisser à la charge et à la responsabilité de la commune les notifications de majoration de délais et de demandes de pièces complémentaires.

Enfin, il est rappelé que le maire reste le seul signataire des décisions d'urbanisme. L'avenant n°2 à la convention de service commun prendra effet après délibération et signature de chacune des parties et au plus tard le 1er janvier 2025.

Le détail des modifications figure au projet d'avenant n°2 à la convention joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- De valider l'avenant n°2 présenté en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention de service commun d'instruction du droit des sols ;
- D'une manière générale, autoriser Madame le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

ADOpte la délibération des membres présents comme suit :

Nombre de Votants : 8

Nombre de Contre : 0

Nombre de Pour : 8

Nombre d'Abstentions : 0

La séance est levée à 19h30.

Le Procès-Verbal est arrêté le (date de la séance suivante) :

Le Maire. Le Secrétaire de Séance.